

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1943

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 12 LB

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La procédure de sortie du statut de déchet peut être mise en œuvre après avis conforme du maire en cas de réemploi des déchets sur le périmètre de sa commune, conformément à une évaluation environnementale au sens de l'article L. 121-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à la facilitation de la sortie du statut de déchet des terres excavées, il convient de donner aux maires les moyens d'apprécier objectivement l'absence d'impact de l'aménagement projeté sur l'environnement et la santé humaine.

Le Maire devrait ainsi, avant toute utilisation de terres excavées sur son territoire, délivrer un avis conforme sur la base d'une évaluation environnementale et garantir ainsi un haut niveau de traçabilité des terres excavées et de responsabilité des acteurs de la production et du réemploi de ces dernières.

En outre, face au risque de fraude et de remblais sauvages, il en va également de sa responsabilité de valider toute utilisation sur sa commune de matériau ayant perdu leur statut de déchet. L'objectif est d'éviter au maire de devoir gérer les remblais sauvages a posteriori.

Il pourra ainsi intervenir dès les premiers apports, réduire l'impact des déblais sauvages et demander le cas échéant à l'aménageur la régularisation de la procédure de sortie de déchet. Tel est l'objet du présent amendement.